

**Procès-Verbal du  
Conseil Municipal du 12 décembre 2022**

L'An deux mil vingt-deux, le douze décembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M BERGER – J BOISSON – B DANTIN – C DESHOULIERE – F DROULIN – JL GAUD – D JUMEAU – L MASSONNET – E MICHEAU – M PONTHER – N POUPAULT – A POUPAULT-REAULT – C ROUX-DUFAUX

Etaient absents représentés : R COYREAU des LOGES (pouvoir à A POUPAULT-REAULT)  
JM FRADET (pouvoir à J BOISSON)  
A POUPAULT-VAILLER (pouvoir à M PONTHER)  
E. BEUCLER (pouvoir à D. JUMEAU)

Etaient absents excusés : I ALBERT  
C GANDON

Etaient absents :

**Rappel ordre du jour :**

**A / Présentation projet éolien Bonneuil Vouneuil de la compagnie Eolise**

Le Conseil Municipal a reçu la compagnie Eolise qui est venue présenter le résultat des études de faisabilité et son projet d'implantation éolienne sur les communes de Vouneuil sur Vienne et Bonneuil-Matours. La compagnie a indiqué que le dossier sera prochainement déposé auprès de la préfecture.

Une majorité du conseil municipal

A l'issue de la présentation, ~~le Conseil Municipal~~ a réaffirmé son opposition au projet en insistant sur l'importance de préserver les nombreux réservoirs de biodiversité, le patrimoine historique et la Vallée de Vienne, site classé inscrit au Conservatoire régional des Espaces.

Les élus en ont profité pour réaffirmer leurs inquiétudes et questionnement concernant l'accès des éoliennes, le raccordement et les enjeux sur la faune et flore locale.

**B/ Délibérations :**

- 1- Vote des tarifs des services communaux
- 2- Prise en compte des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023
- 3- Décision modificative N°2
- 4- Modalités de remboursement des frais de déplacement des élus de la commune
- 5- Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine de prévention
- 6- Convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine
- 7- Convention bureau d'étude voirie et espace public
- 8- Motion exprimant la profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière auprès du Gouvernement et du Parlement
- 9- Décision modificative N°1 – Budget CCAS

**C/ Questions diverses**

- Constitution d'un comité inter conseil municipal pour dossier Eolise
- Dossier CTG

JL GAUD a été élu secrétaire de séance.

### **Approbation du procès-verbal du 3 novembre 2022**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **A/ Présentation projet éolien Bonneuil Vouneuil de la compagnie Eolise**

#### **B / Délibérations :**

##### **Délibération n° 2022/12-01**

##### **Objet : Vote des tarifs des services communaux**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de réviser les tarifs des services communaux pour l'année 2023.

Les tarifs sont les suivants :

**Caution location salle des fêtes / prêt barnum / prêt estrade : 500 € (estrade et barnum prêtés à des associations uniquement)**

##### **LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES**

##### **Associations de Vouneuil sur Vienne**

- Vin d'honneur : Gratuit
- Journée : 94 €
- Weekend : 125 €

##### **Restaurateurs et particuliers hors commune**

- Journée : 260 €
- Weekend : 325 €

##### **Particuliers domiciliés à Vouneuil sur Vienne**

- Vin d'honneur : 100 €
- Journée : 200 €
- Weekend : 260 €

##### **Personnel communal**

- 100€ le weekend une fois par an

**Forfait sono : 100 €**

**Forfait ménage : 60 €**

##### **CIMETIERE :**

##### **Concession cimetière (2m<sup>2</sup>)**

- Trentenaire : 170 €
- Cinquantenaire : 260 €
- Perpétuelle : 530 €

##### **Concession cimetière (4m<sup>2</sup>)**

- Trentenaire : 340 €
- Cinquantenaire : 520 €
- Perpétuelle : 1060 €

#### **Columbarium**

- 15 ans : 195 €
- 30 ans : 360 €
- 50 ans : 540 €

#### PHOTOCOPIES POUR LES ASSOCIATIONS

- A4 recto : 0,15 €
- A4 recto-verso : 0,20 €
- A3 recto : 0,25 €
- A3 recto-verso : 0,30 €

#### COMMERCANTS AMBULANTS

- Forfait annuel pour emplacement régulier : 30€
- Droit de place occasionnel : 80 €

*Après délibération, le Conseil Municipal décide d'approuver les tarifs des services communaux pour 2023*

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **Délibération n° 2022/12-02**

##### **Objet : Prise en compte des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que préalablement au vote du budget primitif de l'année 2023, la Commune peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 et de pouvoir faire face à d'éventuelles dépenses d'investissement imprévues et urgentes, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année 2022.

A savoir :

##### **Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles :**

Crédits inscrits en 2022 : 5 672,00€

Quart des crédits de 2022 : 1 418,00€

##### **Chapitre 21 – Immobilisations corporelles :**

Crédits inscrits en 2022 : 559 971,73€

Quart des crédits de 2022 : 139 992,93€

##### **Chapitre 23 – Immobilisations en cours :**

Crédits inscrits en 2022 : 327 560,00€

Quart des crédits de 2022 : 81 890,00€

**TOTAL DES CREDITS INSCRITS EN 2022 : 893 203,73€**

**TOTAL DU QUART DES CREDITS DE 2022 : 223 300,93€**

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissements 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du budget primitif 2023.

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 2022/12-03**

**Objet : Décision Modificative n° 2**

Monsieur le Maire explique qu'il convient de prévoir un ajustement de crédit pour pouvoir couvrir les dépenses d'investissement pour les parcours santé.

En dépenses d'investissement :

2151 opération 0080 : -20 000€

(Immobilisations corporelles – Installations, matériel et outillage techniques – Réseaux de voirie)

2188 : + 20 000€

(Immobilisations corporelles – Autres immobilisations corporelles – Autres immobilisations corporelles)

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'approuver ces ajustements de crédits.

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 2022/12-04**

**Objet : Modalités de remboursement des frais de déplacement des élus de la commune**

Le Maire rappelle qu'en application à l'Art. R. 2123-22-2 du Décret n°2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux, « les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à qualité. »

Le Maire propose que le régime de remboursement soit fixé en application de l'Art.7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés.

Le maire propose de fixer les modalités comme suit :

- Frais kilométriques pour utilisation de véhicule personnel :  
Le maire indique que les frais de transport sont pris en charge au même titre que les agents de la collectivité, selon le taux d'indemnités kilométriques prévues par Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'Article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Véhicule de 5CV	0.32€ / km
Véhicule de 6CV à 7CV	0.42€ /km
Véhicule de 8CV et plus	0.45€/km

- Taux des indemnités de mission :

INDEMNITES	MONTANT
Repas	17.50€

Parking	Sur présentation du ticket
Autoroute	Sur présentation du ticket

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais de repas, dans la limite des montants inscrits.

Les demandes de remboursement devront parvenir au plus tard 2 mois après le déplacement aux services administratifs avec les pièces suivantes :

- Convocation ou confirmation de participation qui justifie le déplacement du conseiller municipal
- Feuille de frais kilométriques complétée
- Copie des factures (repas, parking, autoroute)
- Copie de la carte grise
- RIB

*Après délibération, le Conseil Municipal décide d'adopter les modalités du régime de remboursement, d'adopter que sont concernés par ces modalités de remboursement, les conseillers municipaux ne recevant aucunes indemnités dans le cadre de leurs fonctions et de préciser que ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.*

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **Délibération n° 2022/12-05**

##### **Objet : Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine de prévention**

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention avait été conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Vienne pour le service de médecine de prévention pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022. Celle-ci arrivant à échéance, il est proposé de la renouveler pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au tarif forfaitaire de 85 euros par agent par an.



## CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE

### Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne (CDG 86), dont le siège est situé Téléport 1 – Avenue du Futuroscope – Arobase 1 – CS 20205 – CHASSENEUIL DU POITOU – 86962 FUTUROSCOPE CEDEX, représenté par son Président, Edouard RENAUD, autorisé à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par délibération n° 2022/037 du 30 septembre 2022,

### D'une part,

Et le(a) ....., ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Président/Maire, .....habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par délibération du .....

### D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le CDG 86 pour une collectivité et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Le CDG 86 met à disposition de la collectivité un service de médecine préventive.

## **Article 2 : Champ d'intervention du service de médecine préventive**

Le service de médecine préventive assure la surveillance médicale du personnel de la collectivité estimé environ à ..... dont ..... agents devant bénéficier d'une surveillance particulière.

Une mise à jour des effectifs est transmise par la collectivité au moins une fois par an au service de médecine préventive du CDG 86.

## **Article 3 : Nature des missions de médecine préventive**

Le service de médecine préventive du CDG86 s'engage à assurer les prestations suivantes :

### **Surveillance médicale des agents :**

- Visite au moment de la prise de poste (adaptation du poste à l'agent) une fois la visite effectuée par le médecin agréé,
- Visite d'information et de prévention (tous les deux ans au minimum) ou visite à la demande de l'agent,

Indépendamment du suivi périodique, l'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif.

- Examens médicaux pour les agents nécessitant une surveillance médicale particulière conformément à la législation en vigueur ou selon une fréquence définie par le médecin du travail :
  - o Personnes en situation de handicap,
  - o Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
  - o Agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée,
  - o Agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
  - o Agents souffrant de pathologies particulières.

Pour ces agents, le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

- Visite de reprise après arrêt, maladie prolongée, maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...,
- Visite à la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin traitant...

L'autorité territoriale de la collectivité peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Dans ce cas, elle doit informer l'agent de cette démarche.

### **Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :**

- À la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail,
- Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent,
- Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

Dans le respect du secret médical, il informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie.

**Actions sur le milieu du travail – correspondant au tiers du temps du médecin du travail dans la collectivité :**

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services (visites des locaux où travaillent les agents dans l'optique d'une connaissance des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail),
- L'hygiène générale dans les locaux de service de la collectivité,
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents,
- La protection agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- Les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- L'accessibilité des locaux aux agents en situation de handicap,
- L'élaboration des fiches de risques professionnels,
- L'évaluation des risques professionnels,
- L'information sanitaire.

Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

Le médecin du travail participe aux réunions du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) ou réunion interne (pour reclassement, situations difficiles...).

Le service de médecine préventive collabore avec les assistants de prévention, conseillers de prévention ou chargé de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.

Le service de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

**Article 4 : Organisation des vacances de médecine et des convocations aux visites médicales**

La collectivité désigne au sein de ses services une personne chargée des convocations qui a connaissance des informations relatives à la présence du personnel et des sujétions spécifiques des services.

Les visites sont programmées :

- Tous les jours ouvrables de la semaine.
- Sur convocation non nominative fournie par le CDG 86 et dûment remplie et transmise à l'agent par la collectivité adhérente. En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un agent, il doit être remplacé dans la mesure du possible.

Les actions en milieu du travail, qui correspondent au tiers temps du médecin, sont programmées en coordination avec la collectivité.



L'employeur est tenu d'accorder des autorisations d'absence pour permettre aux agents d'effectuer les visites et examens complémentaires mentionnées à l'article 3.

#### **Article 5 : Conditions d'exercice des missions de médecine préventive**

Le médecin du travail exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

La collectivité fournit au médecin du travail l'ensemble des fiches de postes, ainsi que la liste des équipements, produits et matériels auxquels les agents ont accès dans le cadre de leur travail. Le médecin est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substance ou de produit dangereux de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi par le service concerné. La collectivité doit remettre au médecin la fiche de données de sécurité de ces produits.

Le médecin du travail est informé par la collectivité de chaque accident de service et de chaque maladie reconnue imputable au service.

Dans le cadre de ses missions en milieu du travail, les membres du service de médecine préventive doivent avoir accès librement aux locaux de la collectivité ainsi qu'aux différents postes de travail.

À la demande du médecin du travail, la collectivité s'engage à lui communiquer tout complément d'information qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

La collectivité sera rattachée à un centre de visite désigné par le CDG 86.

#### **Article 6 : Conditions financières**

Le tarif proposé par le CDG 86 est fixé forfaitairement à 85 € par agent et par an. Il est révisable chaque année sur décision du Conseil d'Administration.

Les actions en milieu de travail sont prises en compte dans ce montant forfaitaire.

Les examens complémentaires éventuels demandés par le médecin du travail (examens biologiques, examens spécialisés courants ou de première nécessité) seront facturés directement par le praticien à la collectivité concernée.

Le recouvrement des frais liés à la mission est assuré par le CDG 86 chaque année au mois de juin selon le tarif en vigueur.

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à :

**Domiciliation**  
TRESORERIE POITIERS MUNICIPALE  
13 rue de la Marne  
86000 POITIERS

**Code Banque** : 30001  
**Code Guichet** : 00639  
**Numéro de compte** : C8600000000  
**Clé RIB** : 49  
**IBAN** : FR75 3000 1006 39C8 6000 0000 049  
**Code BIC** : BDFEFRPPCCT

#### **Article 7 : Durée, prise d'effet et renouvellement de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prend fin le 31 décembre 2025 sans autre avis.

L'adhésion en cours d'année est possible.

À cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

#### **Article 8 : Conditions de résiliation**

La présente convention pourra être résiliée chaque année par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous respect d'un délai de préavis de deux mois avant la fin de l'année en cours, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

En cas d'interruption prolongée de la mise à disposition d'un médecin du travail, le CDG 86 se réserve le droit de mettre fin à la convention en cas d'impossibilité de le remplacer et d'assurer un service adapté. Un préavis de deux mois est respecté.

#### **Article 9 : données personnelles**

Le CDG 86 pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le CDG 86 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG 86 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En respect de l'article 32 du RGPD, le CDG 86 s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le CDG 86 présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le CDG 86 s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations qui lui incombent et à les faire respecter par son personnel.

Le délégué à la protection des données du CDG 86 peut être contacté.

#### **Article 10 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de litige survenant entre les parties et n'ayant trouvé de résolution par les voies amiables, le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent.

Le recours peut être formé :

- Par courrier postal à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Poitiers  
Hôtel Gilbert  
15, rue de Blossac - CS 80541  
86020 Poitiers Cedex

- Ou via l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant :  
<https://www.telerecours.fr/>

Fait en deux exemplaires à Chasseneuil du Poitou, le

**Pour le Centre de Gestion**

**Pour la Collectivité**

**Le Président,**

**Edouard RENAUD**

*Après délibération, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention qui est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023*

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 2022/12-06**

**Objet : Convention de Mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine**

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 n°2003-709 relative au mécénat,

**VU** l'article 200,238 bis et 978 du code général des impôts,

**CONSIDERANT** l'opération d'intérêt général de mise en valeur du patrimoine.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une convention entre la Sorégies et la Commune de Vouneuil-sur-Vienne est proposée à la signature.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions de l'opération de mécénat à l'initiative de Sorégies au bénéfice de la Commune. Cette opération est mise en œuvre afin d'offrir les prestations nécessaires à la pose et la dépose sur candélabres ou supports béton des guirlandes lumineuses pour la période des fêtes de fin d'année 2022.

Date : 18/10/2022



## Convention de Mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine

---

Entre

La commune de VOUNEUIL SUR VIENNE,  
Membre du Syndicat ENERGIES VIENNE, autorité organisatrice

Et

SOREGIÉS SAEML

La Commune de VOUNEUIL SUR VIENNE, au code INSEE 298, dont le siège est situé à VOUNEUIL SUR VIENNE (86210), 34 PLACE DE LA LIBÉRATION, représentée par Monsieur Johnny BOISSON dûment autorisé à signer la présente convention, par délibération du conseil en date du \_\_\_\_\_

**Ci-après « la Commune »**

SOREGIES, Société anonyme d'économie mixte locale à directoire et conseil de surveillance au capital de 25 726 600 €, dont le siège est à POITIERS, 78 AVENUE JACQUES CŒUR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 450 889 225, représentée par son Directeur Général Groupe, M. Frédéric BOUVIER.

**Ci-après « SOREGIES » ou « le mécène »**

SOREGIES ou la Commune pouvant également être désignés chacun ou collectivement par « la » ou « les » « Partie(s) ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Préambule

SOREGIES, fournisseur et distributeur d'énergie dans le département de la Vienne, dont le capital est détenu à près de 84 % par le Syndicat ENERGIES VIENNE qui regroupe 252 communes, souhaite mettre ses compétences et ses moyens au bénéfice des habitants sans distinction de la Commune de VOUNEUIL SUR VIENNE, afin d'effectuer une opération d'intérêt général, à vocation tout autant sociale et culturelle que de mise en valeur du patrimoine, visant à la pose et la dépose des guirlandes lumineuses de Noël, véritable tradition des fêtes de fin d'année.

## Article 1

### Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de l'opération de mécénat à l'initiative de SOREGIES, au bénéfice de la Commune de VOUNEUIL SUR VIENNE, qui a pour objet d'offrir les prestations nécessaires à la pose et la dépose sur candélabres ou supports béton des guirlandes lumineuses pour la période des fêtes de la fin d'année 2022.

La présente Convention s'inscrit dans le cadre des dispositions de loi du 1er août 2003 n°2003-709 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et de l'article 238 bis du Code Général des Impôts

## Article 2

### Modalité de réalisation de l'engagement du mécène

---

Le Mécène s'engage à réaliser au profit de la Commune les prestations suivantes :

- > Fourniture des décorations lumineuses de Noël.
- > Pose et dépose des décorations lumineuses de Noël sur candélabres et supports béton exclusivement.

L'opération de mécénat concerne les prestations de pose et de dépose des guirlandes de Noël, et inclue la fourniture de celles-ci.

Dès que la Commune et SOREGIES sont convenus d'une période pendant laquelle la pose peut être réalisée, SOREGIES ou l'un de ses prestataires installera les guirlandes lumineuses.

De même, les Parties se rapprocheront pour définir dans les mêmes conditions la dépose et la restitution des guirlandes lumineuses.

Cette contribution, valorisée au prix de revient pour le Mécène est évaluée à la somme de **6141 € HT**, calculée selon les règles fiscales en vigueur à la date de signature de la présente convention.

## Article 3

### Obligations réciproques

---

Le Mécène s'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente convention.

La Commune, bénéficiaire du mécénat, s'engage à :

- > Convenir avec SOREGIES, des endroits précis où les guirlandes doivent être suspendues sous réserve que ces lieux répondent aux conditions de la convention, et des périodes pendant lesquelles les opérations de pose puis de dépose pourront être réalisées,
- > S'assurer qu'un employé communal sera présent au moment où SOREGIES posera les motifs lumineux,
- > Fournir à SOREGIES les guirlandes lumineuses à poser lorsqu'elles sont propriété de la commune.

- > S'assurer du bon état de fonctionnement des guirlandes dont la commune est propriétaire (la commune aura notamment réalisé un essai de bon fonctionnement avant l'opération de pose),
- > Mettre tout en œuvre pour permettre à SOREGIES d'accéder aux emplacements de pose prévus aux dates convenues entre les Parties,
- > Transmettre le reçu fiscal n° 11580\*04 dûment rempli, la Commune confirmant être une collectivité territoriale susceptible de recevoir des dons, conformément à l'instruction fiscale 4 C-5-04 du 13 juillet 2004, sous réserve que ce don soit affecté à une activité d'intérêt général.

## Article 4

---

### Contrepartie de l'acte de mécénat

---

Il est convenu que la présente convention se plaçant sous le régime du mécénat, les contreparties dont pourra bénéficier le Mécène sont strictement limitées et qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données par SOREGIES et la valorisation des contreparties rendues par la Commune.

A minima, la Commune s'engage à mentionner de façon visible le nom de SOREGIES, via son logo et la mention « Avec le soutien de SOREGIES », dans les articles relatifs à l'opération de mécénat de son bulletin municipal, ainsi que par affichage de l'opération en mairie.

La présence du logo ou du nom de SOREGIES fera l'objet d'une validation avant impression, mise en ligne ou diffusion sur quelques supports que ce soit.

De son côté, SOREGIES est autorisée à citer sa participation dans tout document qu'elle pourrait diffuser, et elle pourra se prévaloir de la dénomination ou du label de « mécène officiel ». Notamment le Mécène est expressément autorisé à réaliser un communiqué de presse à l'occasion de cette participation.

Toute présence du logo de La Commune sur les supports de communication de SOREGIES fera l'objet d'une validation par La Commune dans les mêmes termes que ceux précités.

## Article 5

---

### Résiliation

---

En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie pourra mettre en demeure la Partie défaillante de satisfaire à ses obligations dans les plus



brefs délais. A défaut, la Partie non défaillante pourra mettre fin au contrat par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet au jour de la réception par la Partie défaillante de cette lettre.

## Article 6

---

### Exclusivité

---

La Commune s'interdit de faire de la publicité ou de signer un contrat de mécénat, dont l'objet serait similaire à la présente convention avec une entreprise concurrente du mécène.

La Commune s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement à la réputation, à l'image de marque du Mécène.

## Article 7

---

### Responsabilité

---

Chacune des Parties est tenue de la bonne exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.

La Commune sera personnellement responsable vis-à-vis de SOREGIES et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent contrat de son fait ou de celui de ses administrés ou de ses préposés.

## Article 8

---

### Assurances

---

La Commune devra souscrire une police d'assurance, auprès d'une compagnie notoirement solvable, qui couvrira l'ensemble des risques engendrés par l'objet de la présente convention, notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux.

SOREGIES souscrira également une police d'assurance pour couvrir les risques engendrés par la présente Convention.

## Article 9

---

### Bonne foi et indépendance

---

Les Parties s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre comme des partenaires et cocontractants loyaux et de bonne foi, et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre partie, toute difficulté ou différend qu'elle pourrait rencontrer dans l'exercice de ses activités contractuelles.

## Article 10

---

### Confidentialité

---

Chaque Partie s'engage :

- > à garder secrètes les informations écrites, orales ou visuelles de toutes natures par l'autre partie dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- > à n'utiliser les informations qui lui auraient été communiquées qu'aux fins de l'exécution du contrat ;
- > à restituer tout document qui lui aurait été confié ainsi que toute copie de ces documents
- > à ne conserver aucune copie, extrait, reproduction, enregistrement ou élément relatif aux informations qui lui auront été transmises ;
- > à ne faire aucune utilisation pour son propre compte, directement ou indirectement, des informations qui lui auront été communiquées, et des résultats qu'il aura obtenus ;
- > à ne communiquer les informations reçues de l'autre partie qu'aux membres de son personnel expressément chargés de l'exécution du contrat ;
- > à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que son personnel et/ou ses représentants légaux respectent le présent engagement.

De manière spécifique et particulière, la Commune s'engage expressément à ne pas dévoiler à qui que ce soit l'étendue de l'aide du mécène sauf réquisition de l'administration fiscale.

Le présent engagement se poursuivra pendant toute la durée du présent contrat et s'achèvera 2 ans après la fin du contrat.

## Article 11

---

### Force majeure

---

En cas de survenance d'un événement de force majeure après l'entrée en vigueur du contrat tel que défini par la réglementation en vigueur et la jurisprudence, l'exécution du contrat pourra être suspendu.

La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre partie de leur survenance, ainsi que de leur disparition.

Si les circonstances qui obligent l'une des parties à suspendre l'exécution du contrat se prolongent pendant plus de six mois, chaque partie peut demander la résiliation du contrat.

Si, au cours de l'exécution du contrat, la situation existant au moment de sa conclusion ou les éléments sur lesquels les parties s'étaient fondées pour le conclure se modifiaient de façon telle que l'une des deux subisse un préjudice notable et durable, les parties se rencontreraient dans un délai de deux mois à compter de la demande de l'une d'entre elles, formulée par lettre recommandée avec avis de réception, afin de rechercher en équité une nouvelle base pour la poursuite de leurs relations et d'en arrêter les conséquences.

En cas de désaccord entre les parties quant aux modalités de poursuite de leurs relations, celles-ci pourront résilier le contrat, sous réserve de respecter un préavis de trente jours.

## Article 12

### Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature.

## Article 13

### Litiges

---

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à essayer de trouver un accord amiable.

A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Poitiers pour le trancher.

Le \_\_\_\_\_  
En 2 exemplaires originaux

La Commune

Le Maire

A \_\_\_\_\_

SOREGIES

M Frédéric BOUVIER

Directeur Général Groupe



### Bénéficiaire des versements

**Nom ou dénomination :**

COMMUNE DE VOUNEUIL SUR VIENNE

**Adresse :**

N° ..... Rue 34 PLACE DE LA LIBERATION

Code Postal 86210 ..... Commune VOUNEUIL SUR VIENNE

**Objet :**

PRESTATIONS NECESSAIRES A LA POSE ET LA DEPOSE SUR CANDELABRES OU SUPPORTS BETON

DES GUIRLANDES LUMINEUSES POUR LA PERIODE DE FIN D'ANNEE

**Cochez la case concernée (1) :**

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du ..... publié au Journal officiel du ..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du .....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Etablissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objectif exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficultés ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Etablissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail)
- Association intermédiaire (article L.5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L.5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L.5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autres organismes : COLLECTIVITE TERRITORIALE

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

### Donateur

Nom :

SAELM SOREGIES

Prénoms :

Adresse :

78 AVENUE JACQUES COEUR - CS 1000

Code Postal 86068

Commune POITIERS CEDEX 9

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

6 141

Euros

Somme en toutes lettres : SIX MILLE CENT QUARANTE ET UN EUROS

Date du versement ou du don : 31/12/2022

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) :  200 du CGI  238 bis du CGI  978 du CGI

Forme du don :

Acte authentique  Acte sous seing privé  Déclaration de don manuel  Autres

Nature du don :

Numéraire  Titres de sociétés cotés  Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces  Chèque  Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.  
L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.  
Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire et susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) Notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement.

Date et signature

31/12/2022

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- *D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention qui est conclue pour une durée d'un an ainsi que le cerfa n°11580\*04.*

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 2022/12-07**

**Objet : Convention bureau d'étude voirie et espace public**

Les éléments n'ayant pas été reçu à temps, la délibération a été ajournée.

**Pour : 0**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 2022/12-08**

**Objet : Motion exprimant la profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière auprès du Gouvernement et du Parlement**

L'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité invite les collectivités à faire adopter la motion présentée ci-dessous :

# Motion de la commune de ... ou l'intercommunalité de ...

---

Le Conseil municipal de la commune / le Conseil communautaire de ...,  
réuni le .....,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

**Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité** et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

---

La commune de ... ou l'intercommunalité de ... soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.



- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune /Intercommunalité de.... soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la motion.*

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **Délibération n° 2022/12-09**

##### **Objet : Décision Modificative n° 1 – Budget CCAS**

Monsieur le Maire explique qu'il convient de prévoir un ajustement de crédit pour pouvoir couvrir les dépenses de fonctionnement du CCAS pour les colis de Noël des aînés.

En dépenses de fonctionnement :

6562 : - 1 990€

(Autre charges de gestion courante – Aides)

6232 : + 1 990€

(Charges à caractère général – Fêtes et cérémonies)

*Après délibération, le Conseil Municipal décide d'approuver ces ajustements de crédits.*

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **Délibération n° 2022/12-10**

##### **Objet : Participation à l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal.**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF).

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « La Femme, la République, la Commune ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

- La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
- La formation des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
- La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées. Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet ;
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple ;



- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme ;
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité ;
- S'engage à respecter la confidentialité ;
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime ;
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Après un tour de table, il est recommandé de nommer Annie POUPAULT-REAULT comme référente.

*Après délibération, le Conseil Municipal décide de soutenir cette action et nommer Annie POUPAULT-REAULT comme « élue rurale relais de l'Égalité » au sein du conseil municipal.*

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **B/ Questions diverses**

#### **- Constitution d'un comité de suivi inter conseil municipal pour projet Eolise**

Le maire informe l'ensemble du Conseil Municipal que l'association anti-éolienne Vent de la Foye et le conseil municipal de Bonneuil-Matours ont suggéré de créer un comité de travail inter-commune afin d'échanger sur le projet d'implantation éoliennes de la compagnie Eolise et élaborer une stratégie commune.

Après discussion, il est décidé de rejoindre ce comité de travail.

#### **- Plan de délestage national électrique**

Jean-Louis GAUD informe l'ensemble des élus que pour le moment il n'y a pas de circulaire concernant un éventuel plan de délestage et que nous restons en attente de directives de la part de la Préfecture.

#### **- Suivi dossier CTG**

Le maire informe que le dispositif Contrat Emploi jeunesse permettait de financer des postes de coordination au sein des collectivités territoriales pour faciliter le développement des services aux familles. Le déploiement de la CTG (convention territoriale globale) prévoit de revoir ces fonctions. Pour Grand Châtellerault, il est prévu 12.65 ETP. Les discussions sont en cours pour la répartition des ressources entre les territoires. Il ajoute que pour le secteur Archigny, Availles, Bonneuil-Matours, Monthoiron et Vouneuil sur Vienne, il est prévu 0.8 ETP. Il précise qu'il est prévu que Bonneuil-Matours prenne en charge la coordination à travers ce 0.8 ETP.

La séance est levée à 21h04

**Le Secrétaire**



**Le Maire,**

**Johnny BOISSON**

